



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 293-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019

Second projet numéro 293-2019 adopté le 13 janvier 2020, modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019.

1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 janvier 2020, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement numéro 293-2019 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019.

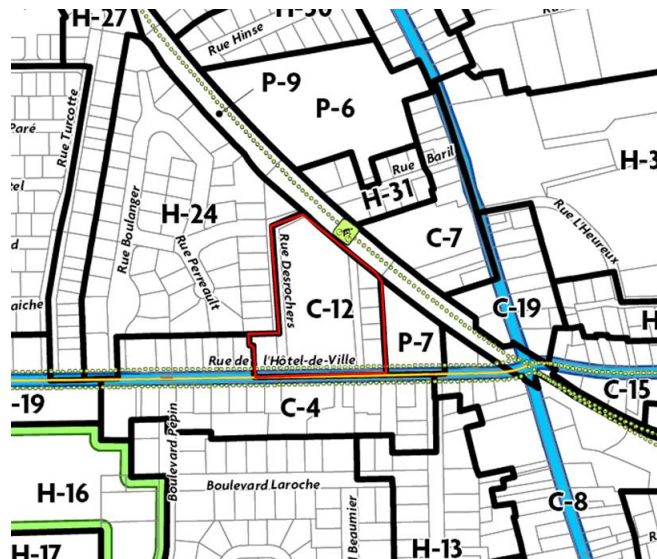
Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à son approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à l'ajout :

- D'un usage autorisé « institutions » dans la zone C-12;
- De permettre la construction de bâtiment de trois (3) étages dans la zone C-12;

Une telle demande peut provenir de la zone C-12 ou de ses zones contiguës, soit les zones C-4, H-24, P-7 et P-9.

2. Description des zones



Une illustration des zones peut également être consultée à l'hôtel de ville.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 19 février 2020;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 janvier 2020 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
 - Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
 - Être depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité (l'inscription est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription).
- 4.2 Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration).
- 4.3 De plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 13 janvier 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire).
- 4.4 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce septième jour du mois de février de l'an deux mille vingt.

Lise Lemieux, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière